

DECISION DU COMMISSAIRE

REVENDEICATION REDONDANTE - ART. 43 DU REGLEMENT: Utilisation commerciale de la nouvelle composition.

Les revendications portant sur un nouveau procédé et les compositions produites à partir de ce procédé sont acceptées. Les revendications portant sur les articles à base de la nouvelle composition ayant soi-disant des avantages sur les articles fabriqués auparavant de matières connues sont refusées, en raison de leur redondance (art. 43 du Règlement), de leur ambiguïté (art. 36 de la Loi), de leur caractère divisionnaire (art. 38 de la Loi) et aussi parce qu'elles constituent des combinaisons "épuisées"; le demandeur soutient pour sa part que de telles revendications sont nécessaires pour conférer une protection adéquate aux termes de l'article 43 du Règlement, qu'elles ne sont pas entachées de vices par l'invalidation des revendications portant sur la composition en vertu de l'article 46 de la Loi, si seule l'apparence de la composition, mais non son utilité divulguée, est réputée manquer de nouveauté.

DECISION FINALE: Confirmée.

La révision datée du 18 février 1975, par le Commissaire, de la décision finale relativement à la demande de brevet no 131655 (classe 402, sous-classe 318) déposée le 4 janvier 1972 au sujet d'une invention intitulée: "Polymères hydrophiles - Articles et procédé de fabrication".

La présente décision n'a pas été reproduite comme décision finale et les questions en cause sont à peu près les mêmes que celles soulevées dans la décision no 228 du Commissaire, du 27 janvier 1975, relativement à la demande no. 131656.

Agents de brevets du demandeur:

Smart & Biggar
Ottawa (Ontario)

